

CONVENTION DE POSTE

CONCLUE

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

LE 22 MARS 1865.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

—
1865.

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse un échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux Administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'Administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 3.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse

pour la France ou l'Algérie, elle sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 4.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 5.

Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

ART. 6.

L'Administration des Postes de France pourra livrer à l'Administration des Postes fédérales des lettres chargées à destination de la Suisse.

De son côté, l'Administration des Postes fédérales pourra livrer à l'Administration des Postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre

ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quarante centimes.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées de la Suisse pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés d'un commun accord entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 7.

L'expéditeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papier payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 10 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 4 de la présente Convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

ART. 8.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

ART. 9.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la Poste.

ART. 10.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées vien-

